EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL

SESSION 2015

EPREUVE DE REDACTION D'UNE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ:

Rédaction d'une note à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées.

Durée : 4 heures Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet contient 38 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Sujet:

Vous êtes chef du service déchets, au sein de la Direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération d'ADMIVILLE. Cet établissement compte 60 000 habitants, rassemble 15 communes dont les deux tiers de la population habitent dans les trois communes constituant le cœur urbanisé de l'agglomération ; ce cœur urbanisé étant composé à 75 % d'un habitat collectif.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), instituée dès la constitution de l'intercommunalité en 2008, a fait l'objet de vifs débats lors de la dernière campagne électorale. Le sujet de la collecte sélective des déchets ayant été relancé, le nouvel exécutif communautaire s'est engagé à mettre en place une fiscalité incitative. Il a fixé comme objectif à la nouvelle directrice générale des services (DGS) l'élaboration d'une politique globale de prévention et gestion des déchets, dont la mise en place d'une part incitative dans la TEOM constitue la première étape.

A l'aide du dossier joint et de vos connaissances, la DGS vous demande d'élaborer une note assortie de propositions opérationnelles argumentées afin de dessiner un plan de mise en œuvre de la part incitative de la TEOM.

Liste des documents :

- **Document 1 :** Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts BOI-IF-AUT-90-10-20140527 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Etablissement de la taxe (extraits) 27 mai 2014 4 pages
- **Document 2:** « Enquête 2013 sur la redevance incitative » Association Consommation Logement et Cadre de vie www.clcv.org 18 novembre 2013 2 pages
- **Document 3 :** « Actions sur tous les fronts pour réduire et valoriser les déchets » *Lelièvre C.* www.localtis.info 25 novembre 2013 1 page
- **Document 4 :** « Convaincre de l'équité de la redevance incitative dans la communauté de communes du Val d'Essonne » *Madoui L. La Gazette des communes -* 3 décembre 2012 1 page
- **Document 5 :** « Tarification incitative : conseils et retours d'expérience » *Guide technique ADEME-AMORCE* Juillet 2014 10 pages
- **Document 6 :** « Tarification incitative, recommandations de mise en œuvre » Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement Décembre 2013 7 pages
- **Document 7 :** « Ma Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères devient Incitative (TEOMI) » www.paysdelunel.fr Novembre 2014 3 pages
- **Document 8 :** « Brochure destinée à accompagner la mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères » *Ministère de l'Economie et des Finances* Décembre 2012 8 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IF-AUT-90-10-20140527 publié le 27 mai 2014 IF-AUT - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Etablissement de la taxe

1 Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire la collecte et le traitement des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes soit par les recettes ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Les collectivités concernées peuvent également instituer une part incitative à la TEOM pour tenir compte de la quantité de déchets produits (BOI-IF-AUT-90-20-10 au II-B § 50 à 60). Cette part variable est un élément constitutif de la TEOM.

II. Personnes imposables

A. Principe

260 L'article 1523 du CGI dispose que la taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires. S'agissant d'une taxe additionnelle à la TFPB, la TEOM, pour la part fixe comme pour la part incitative, est, en principe, établie au nom du redevable de la taxe foncière (BOI-IF-TFB-10-20). Aucune exonération n'est prévue en fonction de la qualité des redevables. Ainsi, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité et les personnes âgées et de condition modeste visés à l'article 1390 du CGI et à l'article 1391 du CGI, alors même qu'ils bénéficieraient de l'exonération de la TFPB, ne sont pas exonérés de TEOM.

270 En cas de location d'immeuble, la TEOM peut être récupérée de plein droit par les propriétaires sur les locataires. Cette taxe figure, en effet, parmi les charges récupérables dont la liste est annexée au décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables. Dans ce cas, la ventilation est faite par le propriétaire qui est tenu d'adresser à chaque locataire ou occupant le compte détaillé des taxes locatives ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants. Les propriétaires ne peuvent pas demander à l'administration d'opérer cette ventilation.

Afin de faciliter la récupération de la TEOM, le verso de l'avis d'imposition à la taxe foncière rappelle que la <u>loi n° 89-462 du 6</u> juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 autorise le propriétaire à mettre cette taxe à la charge du locataire (<u>RM</u> Vanneste n° 22834, JO AN du 4 décembre 1995, p. 5147).

La TEOM afférente à un local à usage de garage donné en location constitue légalement une charge récupérable sur le locataire lorsque le garage est loué accessoirement à un local à usage d'habitation principale ou à usage mixte (professionnel et habitation principale) par le même bailleur (RM Lazaro n° 46064, JO AN du 10 mars 1997, p. 1196).

[...]

III. Assiette de l'imposition

A. Assiette de la part fixe

320 En principe, la base d'imposition de la TEOM est constituée par le revenu net retenu pour l'établissement de la taxe foncière (**CGI, art. 1522, I**), arrondi à l'euro le plus proche ; la

fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Toutefois, l'abattement prévu à l'article 1388 bis du CGI n'est pas applicable.

La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés au **II-C § 300** est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'<u>article 1494 du CGI</u> et diminuée de 50 %.

Par exception, en application de l'<u>article 1525 du CGI</u>, dans les communes dont la population totale ne dépasse pas 5 000 habitants, le conseil municipal peut prévoir que le produit total de la TEOM est réparti entre les propriétaires des immeubles imposables d'après un barème indiciaire tenant compte de la valeur locative réelle des immeubles et des conditions de leur occupation. Le recours à ce barème n'est pas possible dans les communes et les EPCI ayant institué la part incitative.

330 Le II de l'<u>article 1522 du CGI</u> autorise les communes et leurs EPCI ainsi que les syndicats mixtes à instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale (<u>BOI-IF-AUT-90-40 au II § 190 et suiv.</u>).

B. Assiette de la part incitative

340 Lorsque la commune ou l'EPCI a délibéré en ce sens, une part incitative s'ajoute à la part fixe déterminée selon les modalités prévues à l'<u>article 1521 du CGI</u>, à l'<u>article 1522 du CGI</u> et à l'article 1636 B undecies du CGI.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédent celle de l'imposition par un ou des tarifs. Le vote de ces tarifs est précisé dans le **BOI-IF-AUT-90-30-30**.

343 La part incitative de la taxe est assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvement des bacs de déchets ménagers.

Concernant les unités de déchets produits, il incombe aux collectivités de procéder au relevé des volumes, du poids et/ou du nombre d'enlèvements de déchets effectivement présentés à l'enlèvement. Les critères d'évaluation de la quantité de déchets produits sont cumulatifs, c'est-à-dire qu'une commune ou un EPCI peut choisir librement les critères d'évaluation de la quantité de déchets produits et a la possibilité de les cumuler entre eux. La quantité de déchets peut par exemple être évaluée à la fois en nombre de levées et en volume des bacs.

346 Chaque collectivité territoriale peut instituer un ou des tarifs différents en fonction de la nature des déchets produits (verres, cartons, papier, plastiques et déchets organiques, etc.) ou du mode de collecte (porte à porte ou apport volontaire).

1. L'habitat individuel

350 La taxation s'effectue sur la quantité de déchets produits l'année précédant celle de l'imposition.

Cette quantité est multipliée par un ou des tarifs fixés suivant la quantité de déchets et le cas échéant, suivant leur nature ou leur mode de collecte, afin d'obtenir un produit, c'est-à-dire la part incitative de la TEOM. Le tarif de la part incitative d'une année est fixé par référence au produit total de la TEOM au titre de l'année précédente. Ce tarif est fixé chaque année par délibération avant le 15 avril (BOI-IF-AUT-90-30-30 au II § 20 à 30).

Exemple: Au titre de l'année N, un couple résidant dans une maison située dans une commune X, produit 850 kg de déchets. Une délibération a été prise par la commune X prévoyant un tarif de 0,2 € par kg de déchets produits.

Ainsi, le produit de la part incitative de la TEOM s'élèvera à 850 x 0,2 = 170 €.

Cela étant, ce tarif peut également être fixé suivant la nature des déchets et, le cas échéant, suivant leur mode de collecte.

2. L'habitat collectif

353 En habitat collectif, la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux et ne peut être déterminée par occupant. Dès lors, la répartition de cette assiette entre les redevables est opérée au prorata de la valeur locative foncière de leur local retenue pour l'établissement de la TEOM. La valeur locative foncière du local est celle définie au I de l'<u>article 1522 du CGI</u>, c'est-à-dire avant application du plafonnement fixé au II du même article (cf. III-A § 330).

Cette répartition s'applique notamment pour les copropriétés verticales ou horizontales lorsqu'il n'existe pas de collecte par unité.

3. Les constructions neuves

356 Pour les constructions neuves, c'est-à-dire achevées entre le 2 janvier N-1 et le 1^{er} janvier N pour une imposition en N, la part incitative de la TEOM est due sur la base de la quantité de déchets qui a été recensée l'année précédant l'année d'imposition, même incomplète.

Lorsque la quantité de déchets produite n'est pas connue la part incitative est nulle. En outre, les collectivités territoriales ont la possibilité d'exonérer les locaux neufs de la part incitative de la TEOM pour la première année suivant la date d'achèvement des travaux (cf. I-B-3-c § 250).

IV. Modalités de mise en œuvre de la part incitative de la TEOM

A. Modalités de transmission des données relative à la part incitative entre la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et les collectivités territoriales

360 Conformément au II de l'<u>article 1522 bis du CGI</u>, les communes et les EPCI doivent transmettre le montant en euro de la part incitative par local avant le 15 avril de l'année d'imposition à la Direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les EPCI percevant la part incitative de TEOM en lieu et place des syndicats mixtes auxquels ils adhèrent en application des dispositions du b du 2 du VI de l'<u>article 1379-0 bis du CGI</u> ne pouvant voter le tarif de la part incitative de la TEOM (<u>BOI-IF-AUT-90-30-30 au I §10</u>), seuls leurs syndicats mixtes sont en charge de la transmission des données.

Les modalités de transmission des données relative à la part incitative sont précisées dans l'article 325 bis de l'annexe III au CGI fixant les modalités d'échange d'informations entre l'administration et les communes, ou le cas échéant, les EPCI, nécessaires à la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM.

La DGFiP communique à la commune ou le cas échéant à l'EPCI ou au syndicat mixte au profit duquel est perçue une part incitative de la TEOM, la liste des locaux imposés à la TEOM. Cette liste précise les différents éléments d'identification des locaux situés sur son territoire.

La commune ou le cas échéant, l'EPCI complète la liste des locaux en faisant figurer le montant en euro de la part incitative correspondant à chaque local au cours de l'année précédente.

Le montant de la part incitative peut être nul.

La commune ou l'EPCI doit transmettre le fichier avant le 15 avril de l'année d'imposition à la DGFiP.

363 La transmission des données entre la DGFiP et les communes, ou, le cas échéant, les EPCI, se fait via le portail PIGP (des informations sur ce point sont disponibles sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr à la rubrique "Finances locales> Les recettes> La fiscalité locale> La fiscalité directe> Dématérialisation des fichiers fiscaux".

366 La liste transmise par la commune ou le cas échéant, l'EPCI, doit être complète :

- la liste doit être complétée de manière à ce qu'en face de chaque numéro invariant attribué à un local figure le montant en euro de la part incitative. Ce montant peut être égal à zéro ;
- si la liste n'est pas entièrement complétée par la commune ou l'EPCI, la DGFiP ne prend

en compte que les lignes servies. Si une ligne n'est pas servie, la part incitative de la TEOM du local concerné sera égale à zéro ;

- les locaux qui sont ajoutées par la commune ou l'EPCI dans cette liste ne sont pas pris en compte par la DGFiP.

B. Absence de transmission de la liste comportant le montant en euro de la part incitative par local

370 En l'absence de transmission de la liste comportant le montant de la part incitative par local au cours de l'année précédente avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant de la part incitative est égal au montant dû l'année précédente. Les tarifs votés, le cas échéant, l'année d'imposition ne sont pas applicables.

Cette disposition ne s'applique qu'à la part incitative de la TEOM et sous condition que celleci ait été perçue l'année précédente par la commune ou, le cas échéant par l'EPCI. En l'absence de perception l'année précédant celle de l'imposition, aucun élément ne pouvant être reconduit, les locaux ne seront pas imposés à la part incitative.

C. Absence de zonage de la part incitative

380 La part incitative de la TEOM ne peut être instituée que sur l'ensemble du territoire de la collectivité quelle que soit la nature du zonage préexistant pour la part fixe de la TEOM. Son ou ses tarifs ne peuvent être différents selon les zones définies pour la part fixe (**BOI-IF-AUT-90-30-20**).

DOCUMENT 2

Enquête 2013 sur la redevance incitative

www.clcv.org

Bien que les systèmes de RI mis en place dans les 4 territoires étudiés soient différents, l'étude permet tout de même de constater de grandes tendances :

- Les personnes sondées ont une connaissance théorique assez développée du dispositif dans son ensemble ; 66 % d'entre-elles sont en capacité de donner une définition juste et précise de la RI. La protection de l'environnement apparaît être l'enjeu principal de sa mise en place, la réduction à la source des déchets n'étant mentionnée que dans 10 % des cas.
- L'information faite sur la redevance incitative est perçue par les sondés comme très liée à celle faite sur les consignes de tri et il est souvent impossible de parler de la RI sans aborder la gestion générale des ordures ménagères (OM). D'ailleurs, certaines personnes ont indiqué aux enquêteurs attendre de leur bailleur des informations sur la RI alors que c'est en principe à la collectivité de fournir cette information. Pour autant, il apparaît que 71 % des interrogés estiment avoir été bien informés lors de la mise en place du dispositif. La mise à disposition ou distribution de dépliant d'information semble avoir été le moyen de communication privilégié alors que la réunion publique a été au contraire très peu utilisée.
- Perception globale, 77 % des sondés estiment que la redevance incitative a un impact positif pour l'environnement et 65 % considèrent que sa mise en place n'a pas entrainé l'augmen-

- tation des dépôts sauvages (pour les autres, un durcissement de la règlementation sur les dépôts illicites serait souhaitable).
- Les effets relevés parmi les sondés sont divers, tout d'abord on constate une augmention importante du geste de tri chez les personnes qui déclarent toujours trier (notamment pour les lampes basse consommation et les appareils électriques).

En habitat collectif (copropriété et secteur HLM), certains aménagements ont été réalisés au niveau des communs : abandon du local à poubelle fermé pour l'extérieur, ou mise en place de composteurs (mais ce dernier cas reste anecdotique). Dans l'espace privé, 3,2 % des participants indiquent avoir effectué de légers changements, principalement en achetant de nouvelles poubelles. En revanche, le déploiement de la RI semble n'avoir eu aucune incidence sur la disparition des vide-ordures.

Les sondés vivant en habitat individuel indiquent avoir fait des transformations de leur espace poubelle dans un cas sur deux (achat de bac, ou disparition de bac de verre collecté désormais en colonne, achat de composteurs). Sur les comportements d'achat, la RI semble avoir favorisé l'achat

- de produits moins emballés pour 63,5 % des interrogés. Bien des commentaires ont été fait sur le suremballage de certains produits (jouets, produits du e-commerce, courses en ligne, produits de beauté).
 - Impact financiers, la majorité des sondés ne savait pas comment sont fixés les tarifs (partie

fixe et variable) mais affirme connaître la grille tarifaire et estiment à près de 72 % que la facture est claire. Pour l'étude, 65 % des sondés ont fait un comparatif de factures avant/après la mise en place de la mesure et seuls 27,5 % ont déclaré constater une hausse.

Globalement, il n'est pas exprimé d'insatisfactions économiques majeures, bien que 37 % trouvent que le montant est plus élevé qu'ils ne l'imaginaient. Néanmoins, 59 % des sondés estiment que leur geste de tri aura un impact sur la facture à plus ou moins longue échéance. Ces bons résultats s'expliquent par le fait qu'il s'agit de territoires « pionniers » qui ont donc pris la précaution d'une sensibilisation fournie.

- Les attentes des sondés concernent principalement la baisse des coûts de la facture, la qualité du service rendu et l'information. Ces attentes sont nombreuses de la part des sondés en habitat individuel et quasi nulles pour les personnes habitant en habitat collectif.
 - <u>Les coûts</u>: les sondés demandent une baisse plus significative de leur facture pour récompenser véritablement ceux qui font des efforts; les tarifs actuellement pratiqués ne leur paraissent pas assez motivants (ex: en Vendée, le grille tarifaire des levées « ne récompense pas assez le trieur »).

Par ailleurs, et sans grand étonnement, la transparence des coûts de collecte et des informations sur la façon dont les tarifs sont fixés sont souhaités. Les sondés demandent plus d'information sur le calcul de la partie variable, le montant total des coûts supportés par la collectivité (ou intercommunalité) pour les OM et le montant collecté par la RI.

- Le service : le changement de la collecte du verre en porte à porte vers les colonnes est considéré comme une baisse de la qualité du service et rend plus difficile le geste pour les personnes âgées. Le manque de propreté des points d'apport volontaire, leur répartition ont été jugés à plusieurs reprises comme étant un frein à leur bonne volonté.
- L'information: les sondés ont déploré l'absence d'information, notamment les nouveaux arrivants sur le territoire sur lequel se pratique la RI et la diminution de l'information dans le temps. Les habitants du collectif attendent une information de la part de leur bailleur.

Ces résultats sont plutôt encourageants mais ne constituent pas une démonstration définitive ou consolidée de la pertinence de la tarification incitative. Celle-ci peut, par exemple, être plus difficile à mettre en œuvre dans un contexte urbain à habitat collectif dense ou peut gêner les familles nombreuses (peu présentes dans notre panel). Nous plaidons pour que la mise en place du dispositif s'accompagne d'un processus systématique de consultation, telle qu'effectué par cette enquête, et d'association du public. De cette manière, les dispositifs pourront être favorablement modulés au cours des années à venir.

DOCUMENT 3



Actions sur tous les fronts pour réduire et valoriser les déchets (68)

Depuis 2008, la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg mène une politique volontariste de réduction et de valorisation des déchets qui se traduit par des actions tous azimuts : redevance incitative, tri, compostage, site internet de don, test gratuit de couches lavables, collecte des biodéchets. Les résultats sont là et la collectivité veut continuer à réduire la collecte de déchets résiduels.

"A l'époque du lancement, le service de collecte géré en régie plafonnait à 230 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles (105 kg actuellement) et la collectivité s'interrogeait sur l'opportunité ou non d'investir et de remplacer ses deux véhicules de collecte vieillissants", se souvient Christine Schramm, directrice générale des services (DGS), de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (Haut-Rhin, 10 communes, 17.500 habitants). Les élus décident alors de tout remettre à plat pour réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, maîtriser les coûts et augmenter la qualité du service. Ils lancent un plan d'actions autour d'un constat central : "le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas". Parmi les clés de la réussite : le choix d'une gestion en régie qui a permis d'agir assez rapidement sur tous les fronts.

Toute la communauté mobilisée grâce à une gestion en régie

"Les actions ont été rapidement mises en place grâce à une gestion en régie, explique la directrice des services. La phase d'identification des usagers, distribution des poubelles, équipement des camions est absolument décisive, et nous avons tout fait nous-mêmes, sans mandater de prestataire extérieur, y compris le recrutement et la formation des personnels. Toute la collectivité a mis la main à la pâte, avec une forte mobilisation des élus, dont le président de la communauté et le vice-président en charge du service déchets qui ont été présents à toutes les réunions publiques", souligne la DGS.

Choix de la redevance incitative et montée en puissance du tri sélectif

En 2008, la collectivité a opté pour une redevance incitative, dont la part variable est calculée en fonction du volume et du nombre d'enlèvement des déchets. Et cela avec deux modes de collecte : des poubelles équipées de puces électroniques ou des sacs prépayés (notamment pour les logements collectifs et les habitations de certains secteurs ruraux, dit "écarts", car non desservis par les camions de collecte). Parallèlement, des équipements de tri sont mis en place : trois déchetteries sont ouvertes aux usagers munis d'un badge d'accès (gratuit pour les particuliers, payant pour les professionnels), 44 points de tri sont répartis sur le territoire, dont certains sont enterrés et accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des conteneurs permettant le mélange papier/carton/flacon en plastique/métal sont proposés aux habitants, puisque le centre de tri est équipé d'une chaîne automatisée qui permet une séparation très efficace de chaque type de déchets. Des conteneurs textiles sont disposés sur le territoire. Des bacs de compostage individuels et collectifs sont proposés aux habitants. Enfin pour les gros producteurs de biodéchets, une collecte hebdomadaire en porte-à-porte est organisée depuis 2011 auprès des restaurateurs, hôpitaux, cantines scolaires, centres de vacances. Ces déchets organiques sont ensuite compostés par une société.

Réduction des coûts du service grâce à l'optimisation de la collecte

Grâce au développement de la pratique du tri, les habitants ont progressivement pris l'habitude de sortir moins fréquemment leurs poubelles de déchets résiduels. Partant de ce constat, la communauté a pris la décision d'abaisser le taux de présentation de ces poubelles à un bac toutes les trois semaines. La collecte est ainsi plus rapide et nécessite moins de personnel. Elle réduit le coût du service, puisque la communauté, après avoir prolongé la durée de vie de ses deux camions de collecte, les remplace par un seul véhicule dont elle va optimiser le circuit. En outre, elle permet à la collectivité de toucher une subvention plus importante d'Eco-Emballages basée sur la performance du service. Seul ombre au tableau : des sacs non prépayés sont déposés dans certaines poubelles collectives, notamment sur quelques écarts de communes rurales.

Des outils d'information régulièrement actualisés

Un guide pratique annuel du service déchets et un bulletin d'information semestriel sont diffusés et téléchargeables sur le site de la collectivité : ils délivrent conseils, tarifs, horaires... Des affiches sont également disponibles pour préciser la nature des déchets acceptés sur chaque site ou pour informer les vacanciers des consignes de tri. Tout est rassemblé sur le site internet dédié au service déchets. On y trouve également des vidéos, les "trucs et astuces" des usagers, mais aussi un simulateur de redevance, un abécédaire du tri...

Claire Lelièvre / L'Esprit Village – L'Acteur Rural pour la rubrique Expériences des sites www.mairieconseils.net et www.localtis.info 25 novembre 2013

DOCUMENT 4

La Gazette des Communes, 3 décembre 2012

DÉCHETS

Convaincre de l'équité de la redevance incitative dans la communauté de communes du Val d'Essonne

Laurence Madoui | Retours sur expériences | Publié le 03/12/2012 |

Produire moins de déchets pour alléger sa facture : c'est le principe de la redevance incitative, mise en place sur le territoire de l'intercommunalité début 2012. A l'issue de houleux débats internes.

Qui a dit que le logement individuel était propice à la mise en œuvre de la redevance incitative ? La communauté de communes du val d'Essonne (CCVE) abrite 70 % d'habitat pavillonnaire et, pourtant, l'introduction de ce mode de facturation du service "déchets" n'est pas allée sans tensions. En 2010, la mesure est votée « à l'unanimité, dans l'optique de réduire les tonnages », relate Jean Levilly, vice-président chargé des déchets. D'abord envisagée pour le début 2011, l'instauration de la redevance incitative est décalée d'un an. Pour tester « à blanc » la tarification et pacifier le débat.

Le conteneur devient le compteur

Pour couvrir les coûts incompressibles (1), 60 % de la facture sont fixes. Il s'agit d'un abonnement de 56 euros par bac de 120 litres, que celui-ci recueille des déchets ou des emballages. Pour les déchets verts, collectés en sacs, le coût fixe est de 80 centimes par contenant. C'est dans la part variable de la facture, qui dépend du volume du bac et du nombre de levées, que réside l'incitation à limiter sa production.

Surtout celle de déchets résiduels, dont le tarif de vidage avoisine le double de celui appliqué aux bacs de recyclables. La part variable s'acquitte aussi par le biais des sacs vendus pour répondre à des besoins ponctuels, lorsque les volumes excédent la capacité des bacs, ainsi qu'en fonction du nombre de ramassages d'encombrants, effectués sur rendez-vous.

Si la dépense globale reste stable (6 millions d'euros par an pour la collecte et le traitement), la répartition du financement évolue par rapport à l'ancienne taxe d'enlèvement des ordures ménagères, calée sur l'impôt foncier et déconnectée de la production. Pour porter politiquement ce dossier complexe, une poignée d'élus ont finalement manqué à l'appel. « Certains n'ont pas voulu assumer une augmentation de la note pour des redevables qui acquittaient auparavant une taxe anormalement basse », commente Jean Levilly.

Un système plus juste

L'élu souligne qu'« en phase de hausse structurelle des coûts, le tri aide à contenir la facture ». A maints égards, la redevance apparaît plus juste. Ainsi, le résident d'immeuble ne paie plus pour le retrait à domicile de déchets de jardin qu'il ne produit pas et que finançaient autrefois tous les assujettis à la taxe. Celle-ci épargnait les administrations, aujourd'hui soumises à la redevance dont elles acquittent 6 % du produit.

De 2012 à 2015, les usagers ne paieront pas l'intégralité du coût généré par leur production : la CCVE allouera 1,25 million d'euros au budget des déchets. Le Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-2) autorise en effet un abondement temporaire par le budget général. La mesure perdurera-t-elle après 2014, quand s'imposera la tarification incitative ? La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 prévoit en effet (art. 46) que la redevance et la taxe « devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets». Afin de ne pas pénaliser les familles nombreuses, la part fixe pourrait baisser en 2013 pour les gros volumes de bacs, suggère Jean Levilly. « Les ajustements prendront encore deux à trois ans. »

L'usager réagit au signal prix

Au premier trimestre 2012, les tonnages de déchets résiduels ont diminué de 20 % par rapport à la même période de 2011. « Un recul s'observait déjà de 2010 à 2011, sous l'effet de la crise et de notre communication sur la redevance », note Morgane Deblangy, responsable de la gestion des déchets. En outre, les bacs présentés à la collecte étaient deux fois moins nombreux début 2012 qu'un an plus tôt. « L'usager rentabilise la levée et ne sort le bac que lorsque celui-ci est bien rempli. » Après réception de la première facture, mi-2012, 500 foyers ont échangé leur bac de 240 litres contre un de 120. Apports en déchetterie et tri progressent, mais la qualité ne suit pas la quantité : il va falloir à nouveau communiquer!

COÛTS ET GAINS

345 000 € engagés pour introduire la redevance, en frais de personnel et d'équipement. 180 000 €/an de coût de gestion (lissage des investissements inclus). 438 000 €/an de frais auparavant versés au Trésor public, qui gérait l'ancienne taxe.

Guide technique "Tarification incitative: conseils et retours d'expérience", ADEME - AMORCE, juillet 2014

Les étapes de mise en place d'une tarification incitative

Nous étudierons dans cette partie les différentes étapes de mise en place d'une tarification incitative :

Étude préalable et concertation

Préparation

Mise en œuvre effective

Gestion et évolution

Chapitre I : L'étude préalable et la concertation

Section I - L'étude préalable - le choix du dispositif technique

L'étude préalable est une étape cruciale. Elle pourra être réalisée en interne ou confiée à un prestataire.

Il s'agira:

- de diagnostiquer la situation actuelle, en termes d'organisation technique, de performances... et particulièrement en termes de coûts et de financements ;
- d'identifier les scenarii techniques envisageables ;
- d'étudier un comparatif TEOMi/REOMi, le cas échéant ;
- de chiffrer le coût de mise en place et de gestion de cette tarification, en fonction des évolutions prévisibles de tonnages ;
- d'élaborer des simulations des conséquences financières du passage à la TEOMi/REOMi sur les différents types de ménages, professionnels, administrations...

Il est essentiel de bien connaître les coûts du service en vue d'évaluer la pertinence du passage en tarification incitative. Le remplissage de la matrice des coûts est fortement préconisé : il s'agit de détailler les coûts par service (OMR, verre, recyclables, déchèteries, biodéchets, encombrants...) avec les différentes charges (structures, prévention, pré-collecte, collecte, transport, traitement) et les différentes recettes (reventes, soutiens, aides), selon des conventions communes nationales permettant de se situer par rapport aux référentiels nationaux (disponibles par typologie d'habitat sur le site de l'ADEME).

Le respect des règles de saisie permet également de pouvoir comparer l'évolution de ces coûts avant/après passage en tarification incitative.

L'étude devra également évaluer les financements attendus : de manière globale (taux de couverture du coût par les financements), puis en détail (TEOM, RS, REOM, facturation des professionnels en déchèterie...). Cela est relativement facile avec les grilles tarifaires de la REOM. Pour les collectivités à la TEOM, il est très important d'identifier parmi les assujettis ceux qui n'utilisent pas le service, et inversement ceux qui utilisent le service mais sont exonérés de la TEOM. Ce travail doit permettre d'évaluer l'impact de l'évolution du mode de financement sur les différentes catégories d'usagers (personnes seules, foyers en maison, foyers en habitat collectif, entreprises, administrations...).

Il est important de disposer à l'issue de l'étude d'un tableur de calcul permettant de réajuster les simulations qui auront été faites sur estimations, avec les données réelles issus des nouveaux marchés et de la phase test en termes de nombre moyen de levées et de tonnages collectés.

La réalisation d'une étude complète et de qualité est fondamentale dans la démarche de mise en œuvre d'une tarification incitative.

Selon les territoires, l'étude préalable pourra être l'occasion d'associer la société civile (par le biais d'associations ou d'usagers directement) à la réflexion.

Quel est le coût d'une étude préalable ? entre 20 000 € HT (pour une collectivité jusqu'à 30 000 habitants) et 100 000 € HT pour une collectivité de plus de 100 000 habitants.

L'ADEME peut accorder des subventions pour la réalisation de ce type d'études. Contacter votre Direction Régionale ADEME : www.ademe.fr/implantations

L'étude préalable permettra à la collectivité de faire son choix entre plusieurs dispositifs techniques, pour une collecte en porte à porte et/ou en apport volontaire.

I. La collecte en porte à porte

Pour la collecte en porte à porte, trois solutions sont envisageables :

- une quantification à la levée via une puce RFID (Identification par Radio Fréquence),
- une quantification à la pesée (via une puce RFID et un peson fixé sur le lève conteneur),
- une quantification au volume du bac.

L'association des deux modes de quantification volume du bac + levée est fréquemment utilisée.

Coût d'une puce : environ 2 € HT

La mise en place de la tarification incitative se traduisant par une forte baisse du taux de présentation des bacs d'OMR, une réflexion est souvent menée sur l'optimisation des circuits et des fréquences de collecte.

→ La pesée embarquée

La pesée embarquée présente l'avantage d'être le système le plus cohérent avec l'objectif visé de réduction de production de déchets, en relation directe avec la quantité de déchets.

Elle présente en revanche les inconvénients suivants :

- coût : c'est un système onéreux : par véhicule de collecte, environ 35 000 € HT pour une pesée dynamique (classe Ya) + frais de contrôle 4 000 €, puis 1 000 €/an (données Veolia) ;
- technique : le peson n'est pas adaptable à tous les types de lève-conteneurs ;
- au-delà d'une certaine pente du terrain, la comptabilisation n'est pas fiable ;
- ce système fragile nécessite une maintenance rigoureuse, des contrôles réguliers et des véhicules de secours supplémentaires (2 bennes au lieu d'une) ;
- la précision du système peut encourager les gestes inciviques : il est souvent nécessaire d'installer des verrous pour éviter les apports intrusifs.

⊕ Le nombre de levées

La quantification au nombre de levées présente les avantages suivants :

- elle a un coût modéré : environ 15 000 €/benne à équiper (antenne de lecture sur le peigne du lèveconteneur) (donnée Veolia) ;
- c'est un système compatible avec tous les lèves-conteneurs (à condition qu'ils ne soient pas trop vieux);
- en cas de panne de l'antenne de lecture, il est possible d'utiliser en dépannage un terminal portable ;
- elle nécessite une maintenance plus faible ;
- elle incite l'habitant à présenter un bac plein et permet donc une optimisation de la collecte ;
- un apport intrusif n'impacte pas le tarif de la levée du bac mis à la collecte.

⊕ Le volume des bacs

La facturation en fonction du volume du bac de l'usager nécessite, pour être réellement incitative, que l'usager puisse avoir le choix entre différents volumes et soit autorisé à en changer (dans la limite du raisonnable). Pour être au plus près du besoin en volume de l'usager, les fabricants proposent des gammes de volume pouvant aller de 60 ou 80 litres à 1100 litres.

2. La collecte en points d'apport volontaire

Que l'on soit en milieu rural dispersé, habitat collectif ou encore en milieu touristique, la fin de la collecte en porte à porte peut représenter une solution en termes d'optimisation de l'organisation et des

coûts de la collecte. Elle est d'ailleurs dans certains cas la seule solution techniquement ou économiquement viable.

La collectivité pourra alors choisir de supprimer, sur tout ou partie du territoire, la collecte en porte à porte au profit de la collecte en apport volontaire.

C'est la solution retenue notamment par :

- la communauté de communes de Villers-Bocage
- · la communauté de communes de Seille et Mauchere
- la communauté de communes de Bléré-Val de Cher (pour les usagers n'ayant pas la possibilité d'entreposer un bac)
- la communauté de communes du Minervois
- le SIRTOM de Brive (TEOM incitative)
- la communauté de communes du Toulois (TEOM incitative)

Dans le cadre réglementaire actuel, le choix de la suppression de la collecte en porte à porte ou d'une baisse de la fréquence des OMR à moins de I fois par semaine en zone agglomérée de plus de 500 habitants ou en station balnéaire nécessite une dérogation préfectorale (art. R 2224-29 CGCT), dérogation qui n'est pas systématiquement accordée. Cet obstacle réglementaire risque malheureusement de freiner le développement de la tarification incitative en milieu urbain dense ou en zone rurale.

(3) Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés

Le dépôt des déchets se fera alors dans des conteneurs enterrés ou semi-enterrés équipés d'un tambour de vidage de 30 à 100 litres, qui s'ouvre grâce à un badge dont sont équipés les usagers.

Cette solution implique la gestion de badges d'accès (les locataires déménageant ne rendent que très rarement les badges), nécessite une maintenance importante (les usagers déposant des sacs les plus pleins possibles, les blocages de porte sont fréquents) et peut générer des dépôts en pied de conteneur.

→ Les autres solutions

D'autres solutions peuvent également être envisagées :

- des bacs roulants munis de la même façon d'un sas de vidage ;
- · l'utilisation de vide-ordures dont l'ouverture est commandée par un badge ;
- l'utilisation de sacs payants. Ce système peut notamment être une solution pour les résidences secondaires, les dépassements occasionnels de la quantité habituelle de déchets produits (fêtes de fin d'année par exemple), ou encore la collecte des déchets en centre historique où les habitants n'ont pas la possibilité de stocker des bacs, ou les rues ne peuvent accueillir de bacs pour des raisons de place ou d'esthétique. Cette solution présente par contre l'inconvénient, si les sacs ne sont pas déposés dans des bacs, d'aller à l'encontre des préconisations de la recommandation R 437 de la Caisse nationale d'assurance maladie (« interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs »);
- l'implantation de conteneurs collectifs permet de déposer de très petites quantités de déchets et de régler le désagrément des dépôts de déchets odorants (poisson par exemple) lorsque la fréquence de collecte des ordures ménagères est faible, ou encore celui des occupants de résidences secondaires ou de locations saisonnières sur le territoire.

⊕ Les principales solutions envisageables en habitat collectif

L'instauration de la tarification incitative en habitat collectif implique une réflexion spécifique à ce type d'habitat. Selon les objectifs de la collectivité et les contraintes techniques, les principaux scénarios envisageables en habitat collectif sont les suivants :

- précollecte en bacs individuels
- précollecte en bacs collectifs
- précollecte en colonnes d'apport volontaire
- précollecte en sacs payants

Ces solutions ne sont pas exclusives les unes des autres : le schéma retenu pourra les combiner. Cependant, dans un souci de simplicité de gestion, l'intérêt de la collectivité est de ne pas multiplier les solutions techniques.

3. La tarification des apports en déchèterie

La quasi-totalité des collectivités ayant mis en place une tarification incitative a choisi de ne pas facturer les apports des particuliers en déchèterie (les apports des professionnels l'étant dans la plupart des cas), de même qu'elles ne facturent pas les collectes sélectives.

Cette décision de ne pas facturer dans la part variable ces apports correspond à l'incitation à la valorisation des déchets dans les filières qui leur sont dédiées.

Toutefois, dans la logique d'une tarification en fonction de l'utilisation du service, étant donné les différences considérables d'apports entre les usagers (certains ne s'y rendant même quasiment jamais), il serait cohérent qu'outre des charges réparties dans la part fixe sur tous les usagers ayant possibilité de s'y rendre, il y ait une facturation des apports (éventuellement au-delà d'un certain nombre).

Faire payer l'accès à des déchèteries jusque là « perçues comme gratuites » n'étant pas de nature à faciliter l'acceptabilité de la tarification incitative (donnant l'impression d'une offre de service réduite, s'ajoutant à la facturation des collectes d'OMR), les collectivités font souvent le choix de ne pas facturer ces apports, ou tout au moins pas dans un premier temps.

Mais cette décision dépend également de l'objectif visé par la collectivité (réduction globale des tonnages, incitation au tri, optimisation de la collecte...) et de sa configuration :

POUR

- le choix de ne pas facturer les apports en déchèterie est contestable puisqu'on perd le principe du producteur / payeur sur la production globale de déchets. En effet :
- l'habitant en habitat collectif est peu utilisateur de la déchèterie contrairement à l'habitant en pavillon qui bricole davantage et apporte beaucoup de déchets verts ;
- le compostage est bien plus accessible en pavillon, donc la réduction des déchets alimentaires plus aisée.

Il s'avère donc que si le financement du service ne se fait que sur les OMR, l'habitant en collectif pourrait payer plus.

CONTRE -

- le premier objectif de l'instauration d'une tarification incitative est la réduction de la quantité d'OMR, via notamment le détournement de flux vers les déchèteries.
- précisons que la limitation du nombre d'apports autorisé par an permet d'éviter la surfréquentation des déchèteries et que, associée à une communication auprès des usagers, elle peut favoriser la prévention et le réemploi.

Quoi qu'il en soit, un contrôle d'accès est impératif pour éviter les dérives.

Parmi les collectivités facturant les apports des particuliers en déchèterie, nous pouvons citer :

- le Syndicat Mixte de Montaigu Rocheservière (fiche 14) : 1,57 €/apport de déchets verts au-delà des 4 inclus dans la part fixe/année civile ; 5,09 €/apport pour les autres déchets ;
- le SICTOM Loir-et-Sarthe (<u>fiche 12</u>): au-delà du 18ème passage, 2 forfaits de 6 € pour 4 entrées, puis 3 €/entrée ;
- la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (fiche 9) : 10 €/apport à compter du 36ème apport.
- la communauté de communes en Terres Vives : au-delà des 18 passages inclus dans la part fixe, 5 €/passage.

Le Syndicat Mixte de Montaigu Rocheservière comme la communauté de communes en Terres Vives ne facturent pas les apports d'objets réemployables.

La communauté de communes de Saint Fulgent (fiche II) propose un « forfait d'accès au service » pour les professionnels ou usagers n'utilisant que la déchèterie. Les apports en déchèterie ne sont pour le moment pas facturés mais il est envisagé de les facturer 0,60 €/apport à compter du 13ème passage.

Section 2 - La concertation préalable et le portage politique

L'étude préalable ayant permis d'identifier les scenarios envisageables, il conviendra alors, selon la forme du comité de suivi de l'étude (commission, bureau...), d'organiser une concertation avec les acteurs et utilisateurs du service ou avec un groupe d'élus suffisamment large pour que le vote du projet se fasse en toute transparence.

C'est un préalable sur lequel s'accordent toutes les collectivités : le portage politique est essentiel à l'acceptation et à la réussite de la tarification incitative. Il doit être double :

- au sein de la collectivité qui choisit d'instaurer une tarification incitative ;
- parmi les maires et conseillers municipaux des communes membres.

Les élus doivent être en mesure d'expliquer la tarification incitative et de répondre aux questions des usagers : quel est l'objectif de cette incitation ? Quel coût pour la collectivité ? Quel coût pour l'usager ? Comment vont être gérées les incivilités ?

Un manque de communication et de concertation risque de générer des oppositions fortes au changement.

À cet effet, le SMIRTOM du St Amandois a édité un fascicule de 76 questions réponses à l'usage des maires, adjoints et secrétaires de mairies : « savoir répondre aux questions des usagers pendant le lancement de la redevance incitative ».

L'organisation d'une opération « élus témoins », souvent utilisée dans le cadre d'une action de prévention, et maintenant également dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification incitative, peut être l'occasion de mettre en relief ce portage politique.

[...]

Section 2 - L'élaboration et la mise à jour du fichier

I. Mise en place d'une REOMI

Si la collectivité souhaite mettre en place une REOM incitative, elle devra identifier tous les producteurs de déchets afin de constituer le fichier de redevables par le biais d'une enquête dédiée à cet objectif.

En effet, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose en son article 6 2° que les données à caractères personnel « sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ».

C'est la raison pour laquelle ni les fichiers de taxe d'habitation ni les fichiers de taxe foncière ne peuvent être utilisés pour créer un fichier de redevance (l'article L 135 B du Livre des procédures fiscales al.7 ne permet la transmission des rôles généraux de taxe foncière qu'aux groupements percevant la TEOM) de même que les fichiers des abonnés aux services publics de l'eau, de l'assainissement, du gaz et de l'électricité.

Pour la mise à jour du fichier (en phase de préparation ou en phase de facturation effective), la collectivité devra mettre en place des modalités de facturation (prorata temporis ...) et de remontée d'information des communes vers la collectivité à compétente collecte (les nouveaux arrivants se rendant en Mairie pour obtenir des renseignements divers).

2. Mise en place d'une TEOMI

Si la collectivité veut mettre en place une TEOM incitative, elle devra identifier tous les producteurs de déchets, mais également relier à chaque local un ou plusieurs producteurs de déchets. Contrairement à la REOMi qui vise directement les usagers, le fichier de TEOMI doit faire le lien avec les propriétaires.

Les modalités de relations entre les collectivités instaurant une TEOM avec part incitative et la Direction générale et les directions départementales des finances publiques pour **l'élaboration des fichiers** ont été fixées par un décret du 17 décembre 2012. Le principe retenu est le suivant :

- la DGFip transmettra à la commune ou au groupement le « fichier d'appel » élaboré à partir des fichiers de taxe foncière. Selon la DGFip, dans la pratique ce fichier devrait être transmis au plus tard le 15 février.
- Il appartiendra alors à la collectivité d'associer à chaque local assujetti à la TEOM une quantité de déchets, et donc un usager du service de collecte, et le montant en euros de la part incitative de la TEOM pour l'année précédente et de renvoyer à la DGFiP (via les directions départementales) le fichier complété (« fichier retour ») avant le 15 avril.
- La DGFiP adressera alors fin août-début septembre aux contribuables un avis de taxe foncière avec TEOM comprenant la part fixe + la part variable.

Au vu du décalage dans le temps, il est pertinent d'envisager un moyen pour les contribuables de connaître leur part variable de l'année écoulée avant l'envoi d'imposition arrivant à l'automne de l'année suivante. Par exemple, certains logiciels disposent d'une interface en ligne permettant de suivre les comptabilisations.

Remarque sur la dotation : les fournisseurs attribuent un numéro à chaque bac, un autre numéro à chaque puce. Ce qui importe surtout est d'associer un nom/une adresse au numéro de puce car c'est celui que le camion de collecte relèvera. Les collectivités doivent être très vigilantes à ce sujet lors de l'enquête et la constitution du fichier.

Le schéma des dates à retenir est le suivant : lanvier N Juin N **DGFip**: Calcul des bases prévisionnelles et production du fichier à destination **DGFip**: Contrôle des taux de la collectivité (fichier aller) votés par les collectivités → transmission à la collectivité Juillet N Avril-mai N **DGFip**: Établissement I^{er} janvier N de la taxe foncière **DGFip**: Calcul des bases définitives intégration dans les traitements Coll: Transmsission à la DGFip I er août N de la délibération instaurant de calcul des bases définitives des la part incitative (via la Préfecture) éléments TEOM - part incitative **DGFip**: Homologation de la taxe foncière 15 janvier N 15 octobre N-I 15 avril N Coll: Date butoir des délibérations afférentes Coll: Date butoir Coll: Vote des taux. Fin août-début septembre N à la TEOM en cas de fusion des délibérations afférentes Transmsission à la DGFip de groupements ou à la TEOM : **DGFip**: Envoi de l'avis de la part incitative par création ex nihilo - délibération de principe d'imposition de taxe foncière local (fichier retour) - instauration d'une et de TEOM au contribuable part incitative

Section 3 - La transformation du service vers la mise en œuvre effective

Avant la mise en œuvre avec facturation effective de la tarification incitative, il est indispensable de « tester » le dispositif, sur tout ou partie du territoire. Cette phase test permettra :

- aux usagers de s'approprier plus finement le mécanisme et à la collectivité de tester son dispositif (technique et gestion) ;
- à la collectivité d'appréhender les évolutions en matière de collecte : augmentation des tonnages de déchets collectés sélectivement et éventuellement augmentation des taux de refus, nombre de présentations moyennes si la facturation est à la levée, incivilités...

La facturation à blanc (envoi aux usagers d'une facture leur indiquant ce qu'ils auraient payé, au vu de leur production de déchets comptabilisée, si la tarification incitative avait déjà été mise en place) est en outre de nature à limiter les incompréhensions, ouvrir le dialogue, et en conséquence réduire les incivilités à la mise en place.

Qu'il y ait ou non facturation à blanc, la collectivité pourra à l'issue de cette phase test faire évoluer son projet, adapter la communication ou les tarifs envisagés : les simulations financières de l'étude préalable, qui permettent d'élaborer la grille tarifaire, se basent en effet sur des hypothèses de comportements des usagers quant au nombre moyen de sorties des bacs, taux de remplissage, évolution des ratios collecte sélective/ordures ménagères résiduelles...qui peuvent être contredites par cette phase test. L'outil de calcul élaboré lors de la phase d'étude sera à mettre à jour.

Les durées des phases test sont variables, elles durent généralement entre six mois et un an.

La communauté de communes de la Basse Automne (<u>fiche 4</u>) indique ainsi avoir testé la RI avec facturation à blanc pendant 2 mois seulement. La grille tarifaire a du être votée avant que la période test soit terminée, en conséquence de quoi la grille tarifaire n'a pu être adaptée aux diminutions de tonnages effectives, qui avaient été sous-estimées.

La communauté de communes de Freyming Merlebach (57) a commencé avec une part variable à la levée très faible (réduction de 0,25 €/pers/bac non sorti, dans la limite de 26 fois) qui a permis une mise en place sans facturation à blanc. De plus, la mise en place a été faite une commune après l'autre (II communes au total) : communication, dotation, comptabilisation effective, facturation, puis lorsque tout était réglé, passage à la commune suivante.

Chapitre 3 : La mise en œuvre effective

Section I - Le choix de la grille tarifaire

⊕ L'objectif

Si la collectivité est à la redevance, la grille tarifaire sera élaborée de telle sorte que le produit de redevance couvre intégralement, à compter du 5^{ème} exercice, les charges du service de gestion des déchets (collecte et traitement) (art. L 2224-1 et 2 CGCT). Durant les 4 premières années, les collectivités peuvent donc avoir une redevance qui ne soit pas à l'équilibre.

Celle-ci doit être calculée en fonction du « service rendu » (art. L 2333-76 CGCT), la collectivité étant libre de choisir les critères à utiliser.

Si la collectivité est à la taxe, aucun texte n'exige que son produit couvre le coût du service. Le tarif de la part incitative sera assis « sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements » (art. 1522 bis CGCT).

La première année, le total de la TEOM i (part fixe + part variable) ne doit pas excéder le montant de la TEOM de l'année précédente.

Il s'agira de trouver le juste équilibre entre simplicité de gestion et finesse de la grille pour une adéquation avec le service rendu.

→ Les critères de facturation

La grille tarifaire d'une tarification incitative est généralement composée d'une part fixe et d'une part variable :

- pour la TEOM incitative, c'est une obligation. Une part incitative peut, selon l'article 1522 bis, s'ajouter à une part une part fixe de TEOM (TEOM classique adossée à la taxe foncière). Le produit de la part incitative doit être compris entre 10 et 45 % du montant total de la taxe.
- aucune obligation de la sorte n'est issue de l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales concernant la REOM. Mais en pratique, les collectivités adoptent souvent une grille tarifaire comportant une partie fixe et une partie variable.

La part fixe

La part fixe a vocation, en théorie, à refléter l'ensemble des charges fixes, quelle que soit la quantité de déchets présentée à la collecte : matériel, frais de personnel et de structure, mise à disposition et maintenance des bacs, traitement...

Les coûts de gestion de la déchèterie sont bien souvent intégrés dans cette part puisque les apports ne sont que rarement facturés. Il en est de même en pratique du coût de la collecte séparée, la plupart des collectivités ne facturant que la collecte des ordures ménagères résiduelles, dans un objectif d'amélioration des performances de collecte sélective. Pourtant, le coût de ces collectes séparées, en déchèterie, en apport volontaire ou en porte à porte, est loin d'être neutre, et ceci d'autant plus à l'heure de la multiplication des filières. Pour une transparence totale, il conviendrait donc que les apports en déchèterie et la collecte séparée fassent l'objet, comme la collecte des

ordures ménagères résiduelles, d'une tarification au volume, poids, nombre de levées ou d'entrées en déchèterie.

La part fixe est le plus souvent fonction de la taille du bac ou du nombre de personnes au foyer, ou encore de la catégorie d'usager (la grille tarifaire de la communauté de communes de Bléré Val de Cher comprend ainsi 3 catégories : foyer individuel - foyer collectif - professionnel ayant le siège de son entreprise dans la résidence principale). Elle peut également varier en fonction de la fréquence de collecte par exemple. On parle ici de part fixe bien qu'elle varie d'un usager à un autre, parce qu'elle ne varie pas en fonction du nombre de levées ou du poids de déchets. Ces deux critères se rejoignent lorsque le volume du bac est imposé en fonction du nombre de personnes au foyer. Certaines collectivités laissent aux usagers la possibilité de choisir le volume de leur bac, et éventuellement d'en changer, à titre gratuit ou non, une ou plusieurs fois par an. Cela nécessite une gestion conséquente du parc de bacs. De fait, beaucoup de collectivités recommandent lorsque les moyens humains sont limités, non seulement d'imposer le volume du bac mais de limiter les volumes proposés.

En REOMi, une attention particulière est souvent portée aux foyers I personne afin que la grille tarifaire leur soit aussi favorable.

La part fixe peut aussi comprendre :

- une partie par foyer. C'est le cas de la grille tarifaire du SMIRTOM du St Amandois ou encore de la communauté de communes de la Porte d'Alsace ;
- un tarif annuel pour « location du bac »;
- une « participation à la TGAP ». Elle est par exemple de 1,60 €/usager particulier, 4 €/usager professionnel sur le territoire du SICTOM Loir-et-Sarthe ;
- une partie « option service complet » (entrée et sortie des bacs par les agents de collecte) (cf fiche l CA Grand Besançon) ;
- une partie fixe « apport volontaire de dépannage ». Sur le territoire du Syndicat mixte de Montaigu Rocheservière, elle est due par ceux qui ont choisi d'adhérer à ce service pour bénéficier d'une collecte en cas de besoins exceptionnels (oubli, surplus ponctuel de déchets).

Si la collectivité est à la TEOMi, les coûts fixes ont vocation à être facturés via la part fixe de la TEOM.

La part variable

La part variable peut être fonction de plusieurs critères, pouvant être combinés :

- le nombre de levées
- le nombre d'apports
- · le poids de déchets.

Afin de renforcer l'incitation à la baisse de la production de déchets, certaines collectivités ont mis en place un tarif à la levée ou au poids croissant au-delà d'un certain nombre de levées ou poids par an.

Face à la tendance à vouloir être trop incitatif, il faut se rappeler que les recettes attendues de la part variable sont censées correspondre aux charges variables - principalement le traitement des OMR (certains incluent aussi dans leur marché de collecte un tarif au nombre de levées). Si ce n'est pas le cas, le budget risque fort d'être déséquilibré - soit en excédent, soit surtout en déficit si les tarifs incitent aussi au détournement de déchets.

Il est toujours plus délicat de devoir corriger les tarifs à la hausse que de commencer avec précaution et de diminuer ensuite.

Le forfait, ou seuil minimum

Les collectivités ayant choisi une facturation fonction du nombre de levées intègrent fréquemment dans la part fixe un certain nombre de levées, correspondant au nombre moyen de sortie du bac constaté par exemple à l'issue de la période d'expérimentation. La part variable n'est alors facturée qu'à compter d'un certain nombre de levées. La mise en place de ce « forfait » répond à la volonté de limiter les incivilités : l'usager n'a pas d'intérêt immédiat à détourner des déchets à la mise en place

de la tarification incitative puisqu'il paie déjà un certain nombre de levées. Les collectivités ne l'ayant pas instauré constatent souvent un nombre important de bacs jamais sortis dans l'année, phénomène contre lequel il est difficile de lutter.

Les valeurs fréquemment utilisées sont de 12 (1 par mois - c'est le cas de la communauté d'agglomération de Besançon, hors centre ville, de la communauté de communes du Pays de Charlieu Belmont, du SMIRTOM du St Amandois) ou 15 levées (1 par mois + 3 « jokers »). Il conviendra de déterminer si ce nombre vaut pour l'année ou par période de facturation si elle est infra-annuelle.

Certaines collectivités démarrent avec 26 levées pour une transition encore plus douce. C'est le cas de la communauté de communes du Chardon Lorrain (54).

Il est important de bien expliquer que ce seuil n'est pas un objectif à atteindre. En effet, il peut être perçu comme la performance attendue de tous, menant même à une certaine culpabilité à le dépasser. La collectivité pourra rappeler que l'optimisation attendue porte avant tout sur la réduction des tonnages, et des charges de traitement. Concernant la collecte, le message est qu'il convient d'éviter de sortir des bacs non remplis (sauf cas particuliers tels que déchets odorants) pour éviter au véhicule de collecte des arrêts intempestifs.

Les tarifs spécifiques et coefficients de pondération

La question se pose de savoir à quel point la collectivité peut prendre en compte les situations particulières.

lci encore, il s'agira de trouver le juste équilibre entre simplicité de gestion et finesse de la grille pour une adéquation avec le service rendu.

On peut imaginer les tarifs spécifiques suivants : résidences secondaires, professions générant peu de déchets, famille dont un enfant est étudiant, habitations éloignées du circuit de collecte... Un cas particulièrement fréquent est celui des couches.

Dans tous les cas, rappelons que des tarifs spécifiques ne pourront être justifiés que par une différence de « service rendu » ou de coût du service, et qu'il convient d'avoir à l'esprit la nécessaire simplicité de gestion.

La communauté de communes des Pays d'Alésia et de la Seine a mis en place un nombre important de tarifs spécifiques ou abattements (cf. fiche 2) :

Pour les ménages :

- écarts éloignement du point de collecte (plus de 200 mètres) : abattement de 30 % ;
- personne seule hospitalisée en long séjour : abattement de 50 %.

Pour les non-ménages :

- pour les mairies : nombre de parts fonction du nombre d'habitants de la commune ;
- collecte supplémentaire hebdomadaire à la demande (camping, hôpital, administration) : facturation en fonction du temps de travail nécessaire et du nombre de kilomètres effectués pour cette collecte supplémentaire ;
- lieu de l'activité professionnelle identique au lieu d'habitation.

Pour les professionnels : 16 catégories ont été définies, à chacune d'entre elles est attribué un premier coefficient en fonction de l'activité, puis un second en fonction de l'effectif de l'entreprise.



Informations à l'attention des ingénieurs et techniciens des collectivités territoriales et des entreprises prestataires

TARIFICATION INCITATIVE

RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

La Tarification Incitative, mesure phare du Grenelle de l'environnement, est à ce jour le moyen le plus efficace de responsabiliser les habitants dans la prévention et le tri de leurs déchets, et de contribuer à la maîtrise durable des coûts de gestion pour les collectivités territoriales organisatrices.

Les entreprises adhérentes à la FNADE accompagnent les collectivités territoriales dans la mise en place opérationnelle de la tarification incitative, jusqu'à présent déclinée dans le cadre de la Redevance Spéciale, ou dans celui de la Redevance Générale (REOMi).

Les recommandations de la FNADE que vous pouvez intégrer dans vos commandes publiques afin de clarifier vos attentes d'efficacité, doivent vous permettre de rendre la gestion des données d'une TEOMi, fiable et réalisable, à un coût maîtrisé.

21/38 Décembre 2013

VARIABLE INCITATIVE

La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) peut désormais être déployée de même qu'une REOM dans une logique « incitative », telle que prévue par les Lois organiques dites « Grenelle 1 et 2 » en application du principe pollueur/payeur.

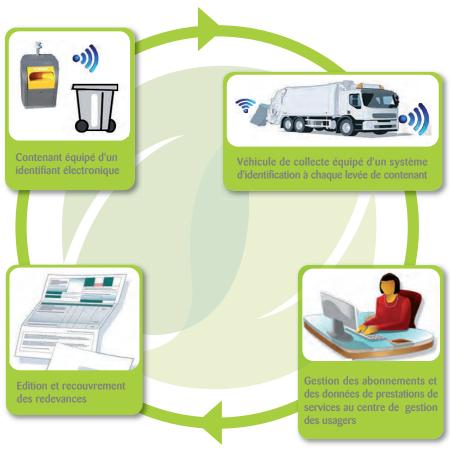
Elles devront intégrer, d'ici à 2015, une part variable incitative prenant en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements de déchets.

La Loi de finances 2012 et le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012, ont en effet précisé les modalités d'application et d'échange des données avec les services fiscaux. Une brochure a également été réalisée sur ce dernier point par la DGFIP.

Malgré ces éclairages, de nombreuses questions subsistent encore pour la mise en place opérationnelle et fiable de ce nouveau mode de financement TEOMi (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative). Afin de continuer à accompagner leurs clients collectivités, les entreprises de la FNADE souhaitent recommander un certain nombre de principes pratiques pour contribuer à la pleine réussite d'un tel projet.

Tout d'abord, les communes ou leur regroupement (CC, CA, ...) sont seules habilitées à demander à la Trésorerie Générale les bases de données associées aux taxes foncières : Il faut donc que toutes les communes ou communautés s'engagent à les demander et à les fournir à l'entreprise prestataire qui devra les traiter.

TARIFICATION INCITATIVE : SCHÉMA FONCTIONNEL



LES SERVICES FONDAMENTAUX DE LA TARIFICATION INCITATIVE

Dans le cadre de la mise en place d'un système de tarification incitative, les services suivants constituent des éléments fondamentaux.

- Mise en place de contenants munis d'un moyen d'identification (tel que puce RFID pour bac roulant, badge d'accès pour conteneur d'apport volontaire ou déchèterie).
- Système de comptage permettant d'associer un taux d'utilisation (ou consommation) des prestations à un producteur (lecteur de puce ou badge mobile sur benne de collecte, fixe sur PAV ou en déchèterie, ...) interfacé avec l'outil de gestion et collecte des données.
- Grille tarifaire, indiquant au producteur le coût d'accès aux différents services, se décomposant en une partie fixe et une partie proportionnelle à l'usage. A cette grille tarifaire, on joindra un règlement de facturation.
- Base de données pour gérer les comptes des producteurs et redevables : identifiants (nom, adresse, type d'habitat, type d'usager, etc), dotation des contenants qui leur sont rattachés (N° d'identifiant, volume et type de contenant, adresse pour les PAV ou déchèteries), nombres d'usages enregistrés (levées, accès, voire pesées), opérations de maintenance.
- Mise en place d'un dispositif adapté d'enquête en porte à porte pour mettre à jour, voire constituer, cette base de données (liens entre usagers, récipients, contribuables, etc).
- Service de relations avec les usagers : gestion des appels, traitement des réclamations, pilotage des ordres de service.
- Service opérationnel pour assurer la gestion des dotations de bacs ou de badges (mises en place, échanges, remplacements, retraits,...) sur le territoire tout au long de l'année.
- Facturation des producteurs à partir des données référencées, factures avec un niveau de détail justifiable, distribution dans les délais définis, et suivi du recouvrement.
- Et éventuelles solutions complémentaires selon les spécificités locales.
- L'ensemble de ces services et opérations constitue un système dont le pilotage devra être coordonné avec soin. Une certification de la qualité pourra être envisagée avec un organisme spécialisé.

ÉTABLISSEMENT DU FICHIER DES REDEVABLES D'UNE TEOMI

Cas N° 1 : il n'y a pas de fichier existant, votre collectivité étant jusqu'à présent en TEOM

Il est impératif de réaliser une enquête initiale auprès de chaque PRODUCTEUR de déchets, pour déterminer sa production et lui affecter le(s) contenant(s) approprié(s). Cette enquête répond à une procédure similaire à celle pratiquée pour la REOMi.

La base de données ainsi constituée, mentionnera de manière impérative le nom du PROPRIÉTAIRE du logement, et en complément (s'il n'est pas le même), l'OCCUPANT du logement (le PRODUCTEUR).

Cette double identification est impérative car la TEOM sera adressée par les services fiscaux au PROPRIÉTAIRE, qui répercutera ensuite à l'OCCUPANT les coûts correspondants à son abonnement (partie fixe) et aux éléments variables d'usage du service (partie proportionnelle).

La base de données devra également mentionner le numéro d'invariant qui servira de clé primaire pour assurer la correspondance avec le fichier des services fiscaux.

Vous recevrez un fichier d'appel (ou fichier « aller ») qui vous sera transmis par les services fiscaux chaque année avant le 15 février et qui comprend la liste des locaux imposables. Votre opérateur de gestion de la base de données devra alors assurer un « appariement » des données afin de relier chaque bac à un local assujetti à la TEOM.

Cet appariement est probablement l'opération la plus complexe à réaliser dans un projet TEOMi au vu des nombreux cas particuliers (bacs pouvant desservir plusieurs locaux, changements de nom lié au mariage ou au divorce, erreurs d'adresse, etc).

La qualité de l'enquête initiale sera déterminante et il est conseillé de ne pas multiplier les acteurs et de concentrer les missions pour garantir ce résultat.

Lors des premières collectes avec identification, et grâce à l'activation d'une liste des anomalies, l'inscription dans la base (puis le refus de collecte au-delà d'un certain délai) des bacs non identifiés avec leur nom de PROPRIÉTAIRE, sera un moyen efficace et progressif, chaque début d'année, de finaliser l'appariement à 100% des fichiers BACS et TEOM.



entre le fichier fiscal et le

fichier des producteurs.

premières collectes à

des fichiers.

blanc, et mise à jour fine

élaboration de la TEOMI

chaque année, par les

services fiscaux

[...]

en contenants, du puçage si

nécessaire. Mise à jour des

fichiers en conséquence.

GESTION DU FICHIER TEOMI, EN PÉRIODE COURANTE

De nombreuses situations viennent modifier chaque jour les caractéristiques des abonnements : nom du PROPRIÉTAIRE, nom du PRODUCTEUR, taille du bac, N° du bac ou de ses éléments (maintenance), N° de badge, adresse de facturation, etc.

Il est impératif de mettre en place un service de gestion structuré et mis à jour en temps réel de la base de données TEOMi. Les éléments à ajuster concerneront à la fois le PROPRIÉTAIRE (qui paiera in fine le service) et le PRODUCTEUR (qui utilise concrètement le service).

Chaque année, est à prévoir un travail de mise en cohérence des informations entre la réception du fichier d'appel du Trésor Public et l'envoi du fichier retour complété des montants à percevoir.

Afin d'éviter tout contentieux lors du paiement, nous recommandons de ne modifier la base de données TEOMi qu'après demande, ou confirmation, du PROPRIÉTAIRE, qui jugera légitime ou non la demande de modification.

Cet ensemble de recommandations permettra d'avoir un fichier TEOMi en permanence à jour au nom du PROPRIÉTAIRE, et non pas du PRODUCTEUR qui pourra changer régulièrement sans que vous en soyez informé.

Si vous souhaitez avoir une actualisation des noms des PRODUCTEURS (afin de réaliser des campagnes de communication personnalisées par ex.), cela nécessitera une enquête régulière auprès des PROPRIÉTAIRES par les moyens les plus adaptés (formulaire via bulletin local, courrier ou web) mais le retour d'information exhaustif ne pourra jamais être garanti.

RÈGLES TARIFAIRES D'UNE TEOMI BARÈME APPLIQUÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

Le déploiement de la REOMi a permis à chaque collectivité de choisir une grille tarifaire qui traduisait finement ses choix en matière de répartition des coûts entre différentes catégories : de producteurs (particuliers, entreprises), de niveau d'occupation des logements (nombre de personnes, logements vacant ou résidence secondaire) ou encore de politique sociale (prix « vérité » ou prix « pondéré »).

Pour éviter les dérives de comportement, des parties variables minimum sont souvent prévues (ex. : 6 levées au moins facturées par an) ; parfois des forfaits avec ristourne en fin de période ont été instaurés.

Cette grande diversité de règles tarifaires adaptées au contexte local en cas de REOMi sera beaucoup plus difficilement applicable dans le cas de la TEOMi. En effet :

Les services fiscaux ne prévoient qu'une seule ligne de coût variable sur l'état fiscal (d'imposition sur le foncier bâti). Si ce montant est le résultat d'application combinée de plusieurs critères, il faudra pouvoir l'expliquer par un état détaillé envoyé à part à tous les PROPRIÉTAIRES (frais à votre charge). Cette difficulté milite donc pour un calcul d'élément variable simple et lisible, ne nécessitant pas d'annexe détaillée, et facile à calculer à partir d'une grille tarifaire publiée sur votre site Internet ou tout autre support largement accessible.

le PROPRIÉTAIRE paiera en fin d'année N (septembre ou octobre), le service consommé l'année N-1, donc avec jusqu'à 20 mois de décalage. Evitez de ce fait les paiements à échoir (acomptes par avance), qui donneront lieu à des régularisations ultérieures, augmentant encore le décalage de temps (par ex. pour des logements loués à des étudiants, avec rotation annuelle, le caractère incitatif de la partie variable sera beaucoup plus subjectif).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES - FACTEURS CLÉS DE SUCCÈS

Pour garantir l'équilibre financier (Recettes/Dépenses) de sa collectivité :

- Dimensionner le projet en anticipant l'évolution des comportements des usagers.
- Ne pas mettre en péril le financement du service.
- Maîtriser les recettes additionnelles liées au développement du recyclage des déchets (écoorganismes, valorisations matières, économie de coûts de traitement des OMR), pour compenser l'augmentation des coûts complets liés au développement de moyens et services additionnels.
- Prévoir la visibilité et la transparence supérieures des coûts qui devront être mieux justifiés aux administrés : efficacité des schémas de transport et de traitement, niveau des taxes telles la TVA, la TGAP, l'écotaxe poids lourds, ...
- Prévoir les évolutions et conséquences diverses causées par le passage éventuel du statut de Service Public Administratif (SPA) à Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Pour garantir l'acceptation du projet par la population :

- Valider le portage politique du projet par tous les élus et notamment dans le cas des syndicats mixtes, par les EPCI adhérents.
- Mettre en œuvre en parallèle des outils de prévention et de collecte sélective : Importance de la communication et de la qualité du message délivré.
- S'assurer de disposer d'un système technique de qualité, fiable et évolutif pour l'identification des contenants ou apports, pérennisant la production de factures justes et incontestables.
- La grille tarifaire devra avoir des modalités d'application simples et lisibles, et confirmées par un règlement de facturation.
- Dans le cas de l'habitat collectif, associer très en amont les bailleurs et syndics sur la répartition des charges locatives liées aux "déchets ménagers" par foyer.
- Dans le cas des artisans et commerçants, et le cas échéant d'activités économiques diverses, définir clairement les seuils d'application par flux et les quantités maximales pouvant être prises en charge par le service public (sans sujétions techniques particulières).

- L'équilibre recettes / dépenses doit être approché avant la mise en place du dispositif afin d'éviter d'amplifier l'impact fiscal sur les redevables, susceptible de compromettre l'acceptation sociale du système.
- Déployer de manière progressive le projet, en passant par une phase à blanc suffisamment longue (12 mois minimum recommandé) pour accompagner les changements et ajuster si nécessaire.

Pour garantir la pérennité du service assuré par un prestataire de collecte :

- Prendre en considération l'évolution notoire des flux de déchets dans l'économie des marchés : par exemple via une rémunération fixe majoritaire, et non plus variable à la tonne collectée ou traitée, tel qu'observé très majoritairement à ce jour.
- Garder une vision globale du respect des objectifs environnementaux et sociétaux afin que le système soit réellement vertueux (bilan énergétique, transports, salubrité publique, cohésion sociale, emplois qualifiés, ...)
- Profiter des changements d'organisation pour améliorer encore la sécurité des agents de collecte sur le terrain.
- Adapter la durée et le délai de mise en oeuvre des marchés à ces nouveaux savoir-faire afin que les compétences soient fidélisées, et les investissements spécifiques amortis.
- Prévoir les moyens humains et donc budgétaires suffisants pour la qualité de suivi du projet (élaboration et maintenance des fichiers, suivis de collecte, identification des dépôts sauvages et recherche des contrevenants, analyse des données de collecte, ...)

Les risques encourus par les opérateurs publics et les entreprises prestataires seront ainsi limités, et la maîtrise d'ouvrage financièrement et politiquement préservée.

DOCUMENT 7

Ma Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères devient Incitative (TEOMI)

http://www.paysdelunel.fr Novembre 2014

La modification de la TEOM au 1er janvier 2015, implique un nouveau mode de calcul plus incitatif - récompensant les efforts de tri et de réduction des déchets produits. Ce changement aura une double vocation :

- · la responsabilisation des publics et
- · la sensibilisation des citoyens

C'est dans ce but qu'aujourd'hui, votre bac gris est « pucé ».

Nous avons tous à y gagner

- sur le plan environnemental,
- sur le plan de la salubrité publique, la propreté des rues
- sur le plan collectif, car cela endiguera les hausses répétées des coûts de collecte et de traitement fatalement répercutées sur la feuille d'impôt
- sur le plan individuel pour les bons trieurs qui pourront suivre et maîtriser leur consommation du service.

La tarification incitative : Un dispositif plus responsabilisant et plus transparent

Favoriser de nouveaux gestes, de nouvelles habitudes :

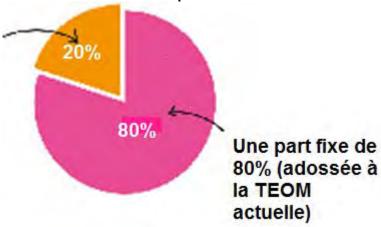
La tarification incitative a un double objectif : faire évoluer le mode de financement actuel pour le rendre plus responsabilisant, plus transparent, plus juste pour le citoyen et favoriser de nouveaux gestes pour réduire la production de déchets.

Ses principes:

Ce nouveau système ouvre une nouvelle époque dans notre rapport aux déchets, suscitant une prise de conscience du coût du service public des déchets et de notre capacité à influer directement sur sa maîtrise par un comportement écoresponsable.

Comment ça va marcher ?

Le calcul de la TEOMI comprend :



Une part incitative de 20% (calculée sur le nombre de levées) incitant chacun à trier plus et réduire ses déchets résiduels.

L'essentiel sera donc de sortir ses ordures ménagères moins qu'avant :

en présentant un bac gris plein et en orientant la plus grande part vers d'autres destinations : tri, compostage à domicile, dépôts en déchèteries, don, revente ou seconde vie, etc.

Seul le bac gris est concerné



sont incinérées.

Le but, c'est la réduction des ordures ménagères qui

Ce sont donc les bacs gris qui sont pucés et leurs sorties comptées.

La collecte des bacs par des camions équipés d'une informatique embarquée permet de lire les puces et d'enregistrer le nombre de vidages du bac dans le camion-benne (les levées), et leurs dates.

C'est cette information et uniquement celle-là, qui servira au calcul de la TEOM Incitative.

Qu'est-ce que la TEOM ?

Même si vos sorties de bacs gris sont comptabilisées depuis le 1er janvier 2014, vous paierez une TEOM "classique" en 2014 et en 2015. La facture n'interviendra que sur votre feuille d'imposition 2016.

La TEOM - taxe d'enlèvement des ordures ménagères - est une imposition additionnée à la taxe foncière. Toute personne propriétaire d'un bien foncier situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères y est assujettie.

A quoi sert-elle?

Cette taxe finance non seulement la collecte des déchets, mais aussi leur tri et traitement, la gestion des déchetteries et les frais de gestion. Elle n'est pas liée uniquement à la fréquence des collectes sur la commune.

Qui la paye?

C'est le propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition qui est redevable de la taxe. La TEOM est une charge que le propriétaire peut se faire rembourser par le locataire.

Comment est-elle calculée ?

Elle se fonde sur la valeur locative de la propriété foncière (calculée et mise à jour chaque année par les services fiscaux) et sur le taux d'enlèvement des ordures ménagères. Ce taux est calculé par la Communauté de Communes et est voté par le Conseil communautaire.

En 2013, un **taux de 10,70%** est appliqué à toute la Communauté de Communes, sans distinction de zones.



DOCUMENT 8

Brochure destinée à accompagner la mise en oeuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, Ministère de l'Economie et des Finances, décembre 2012

I.1- LES TROIS MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES

Les collectivités territoriales, qui assurent effectivement la collecte dans le cadre du service public d'élimination des déchets des ménages, disposent de trois possibilités pour le financement de ce service.

Elles peuvent soit opter pour un financement par les recettes du budget général de la collectivité, soit opter pour un financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

A titre indicatif, en 2011, 67% des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) finançaient leur service public d'élimination des déchets des ménages par la TEOM, 29% par la REOM et 4% uniquement sur leur budget général¹.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La TEOM constitue le mode de financement du service public d'élimination des déchets des ménages le plus utilisé par les collectivités. Il s'agit d'une taxe facultative dont les conditions d'institution ont été fixées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et sont codifiées aux articles 1520, 1609 quater et 1379-0 bis du code général des impôts, respectivement, pour les communes, les syndicats et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La TEOM porte sur les propriétés imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties et est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, c'est-à dire 50% de la valeur locative cadastrale.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'instauration de la REOM confère, en l'état actuel de la jurisprudence, au service un caractère industriel et commercial qui impose l'établissement d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses. Le montant global de la REOM doit être déterminé de telle sorte que le coût total du service soit couvert par ses recettes, la collectivité devant calculer le montant de la redevance pour chaque usager en tenant compte du service rendu. Plus l'usager utilise le service, plus le montant de sa redevance sera élevé.

Les collectivités compétentes pour instituer la REOM doivent remplir les mêmes conditions que celles leur permettant d'instituer la TEOM. En revanche, l'institution de la REOM est exclusive de celle de la TEOM et entraîne automatiquement la suppression de cette dernière.

Le budget général

Le financement du service public d'élimination des déchets des ménages par la TEOM ou la REOM n'étant pas obligatoire, les collectivités qui n'ont institué ni la taxe ni la redevance financent le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères par leur budget général.

Le service d'élimination des déchets des ménages est alors financé par les différentes recettes de fonctionnement du budget général.

Ce mode de financement peut toutefois venir en complément à la TEOM.

¹Source: Rapport de l'Observatoire des finances locales, juillet 2012

Les différences entre la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La REOM est due uniquement par les utilisateurs du service qu'elle finance, tandis que la TEOM, adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, est établie au nom du propriétaire du local imposable. Le montant de la redevance varie ainsi selon l'utilisation faite du service rendu. La taxe est, quant à elle, assise sur la valeur locative du local, sans lien avec la fréquence d'utilisation du service.

Par ailleurs, le choix du mode de financement du service public d'élimination des ordures ménagères détermine la nature de ce service : la taxe constitue le mode de financement des services publics administratifs, tandis que la redevance constitue celui des services publics à caractère industriel et commercial.

Au niveau budgétaire, les recettes issues de la redevance ont pour obligation de couvrir intégralement le coût du service à partir du 5ème exercice suivant la mise en place de la redevance. La taxe peut, quant à elle, être complétée par les recettes du budget général.

Des différences au niveau du recouvrement et de la périodicité du versement du produit correspondant existent également. La DGFIP est en charge de la taxation et du recouvrement lorsque la TEOM est mise en place, alors que l'institution de la REOM transfère la charge de la facturation à la collectivité.

I.2- LA POSSIBILITE DE PERCEVOIR UNE PART INCITATIVE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES A COMPTER DE 2013

La loi de programmation du 3 août 2009 relative au Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 » avait prévu d'intégrer une part incitative à la TEOM à l'horizon 2014.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » a permis aux collectivités d'instituer, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, une TEOM composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

La loi de finances pour 2012 a complété le dispositif d'un cadre réglementaire permettant la mise en application pratique, par les collectivités, d'une part incitative de la TEOM à compter de 2013. Un décret précise certaines modalités de mise en oeuvre de la taxe.

Cette part incitative a notamment pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

II- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA PART INCITATIVE ?

II.1- PAR QUI PEUT-ELLE ETRE INSTITUEE ?

La part incitative ne peut être instituée que par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la TEOM.

Ainsi, les collectivités compétentes pour pouvoir instituer la TEOM sont :

- les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;
- les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence
 élimination et valorisation des déchets des ménages » et assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;
- les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle, qui bénéficient de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages » et assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;
- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale adhérant, pour l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) à un syndicat mixte et qui ont choisi d'instituer et de percevoir la TEOM pour leur propre compte en lieu et place du syndicat mixte.

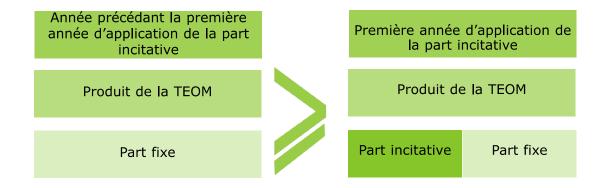
II.2- COMMENT PEUT-ELLE ETRE INSTITUEE ?

La part incitative est instituée dans les mêmes conditions que la TEOM : l'organe délibérant de la collectivité adopte une délibération instituant la part incitative avant le 15 octobre d'une année pour une application à compter de l'année suivante.

II.3- LES PARTICULARITES DE LA PREMIERE ANNEE D'APPLICATION

Une règle particulière s'applique la première année d'application de part incitative de la TEOM. Ainsi, le produit global de la TEOM, comprenant une part fixe et une part incitative, ne doit pas être supérieur au produit de la TEOM de l'année précédente.

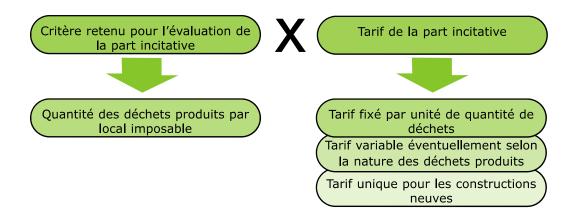
Dispositions applicables la première année d'application de la TEOM part incitative



III- COMMENT DETERMINER LE MONTANT DE LA PART INCITATIVE ?

III.1- LE CALCUL DU MONTANT DE LA PART INCITATIVE

En fonction du critère retenu pour l'évaluation du service rendu, la part incitative de la TEOM est calculée pour chaque local imposable.



III.2- L'ASSIETTE DE LA PART INCITATIVE

La part incitative est assise sur la quantité des déchets produits par chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition. Le tarif fixé par unité de quantité de déchets produit peut également être différencié par nature de déchets.

Différents types de mesures peuvent être utilisés afin de quantifier la production de déchets ménagers produits.

A titre d'exemple :

- Les déchets ménagers peuvent être quantifiés selon la méthode du nombre de levées. Celle-ci consiste à comptabiliser le nombre d'enlèvement du bac d'ordures ménagères grâce à une identification de chaque bac par une puce électronique et un lecteur sur les bennes relié à un système informatique. La méthode de la pesée peut aussi être envisagée. Le poids des déchets produits est ainsi relevé à chaque enlèvement et vidage du bac. Cette méthode nécessite, outre l'identification par puce de chaque bac, l'équipement des bennes de collecte par un dispositif de pesée. Ce dernier doit être vérifié chaque année par le service des poids et mesures.
- La quantité de déchets produits peut également être évaluée en fonction du volume du bac équipant chaque foyer. Dans ce cas, des volumes de bac différents peuvent être proposés pour les ménages.
- Enfin, la collectivité peut distribuer des sacs de collecte spécifiques : la quantité des déchets produits est évaluée en fonction du nombre de sacs attribués à chaque ménage.

Ces différentes méthodes de mesure peuvent être utilisées individuellement ou combinées entre elles. Le choix de la méthode retenue doit tenir compte du coût de l'équipement nécessaire, de la fiabilité des résultats et de l'organisation du service.

A titre transitoire, pour une durée de cinq ans, la loi prévoit la possibilité de calculer la part incitative de la TEOM proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

Le cas particulier des logements collectifs et des logements neufs

La détermination de la part incitative s'effectue différemment des autres locaux pour les logements collectifs et les logements neufs.

- Lorsque la quantité de déchets produite par les logements collectifs ne peut être déterminée individuellement, la loi en autorise la répartition au prorata de la valeur locative foncière des logements retenue pour l'établissement de la TEOM.
- S'agissant des logements neufs, la loi prévoit une méthode unique de détermination de l'assiette de la part incitative : la quantité de déchets retenue la première année suivant celle de l'achèvement de la construction est calculée en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la collectivité et le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente.

III.3- LA FIXATION DES TARIFS

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ayant institué la part incitative de la TEOM doit fixer, chaque année, par délibération, les tarifs de la part incitative :

- Un tarif est fixé par unité de déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Le cas échéant, ce tarif peut être différencié en fonction de la nature des déchets ;
- Un tarif unique doit également être fixé pour l'imposition à la part incitative des constructions de logements neufs.
- Les tarifs de la part incitative sont votés de telle sorte que le produit attendu de la part incitative représente entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Il est rappelé que le produit de la part fixe de la TEOM fait l'objet du vote d'un taux selon des dispositions qui demeurent inchangées.

La délibération doit être prise et transmise aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, **avant le 15 avril de l'année d'imposition**. En l'absence de transmission de cette délibération, les éléments ayant servi à l'établissement de la TEOM au titre de l'année précédente sont reconduits.

IV- QUEL RÔLE POUR LES COLLECTIVITES ET POUR LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ?

A la différence de la TEOM pour laquelle l'établissement de l'assiette, la taxation et la gestion du recouvrement sont du seul ressort de la DGFiP, la loi dispose d'un partage de compétences et de responsabilités entre les collectivités et la DGFiP pour la gestion de la part incitative de la TEOM. La mise en oeuvre de cette part incitative nécessite ainsi une coordination étroite entre les collectivités qui l'ont instituée et les services de la DGFiP.

Préalablement à la mise en oeuvre de la part incitative de la TEOM, la collectivité peut très utilement élaborer un fichier des usagers qui associe à chaque producteur de déchets un ou plusieurs contenants identifiés par les numéros de puce unique dans le cas des bacs, ou un ou plusieurs locaux identifiés par les numéros de local invariant.

IV.1- LES TRANSFERTS D'INFORMATIONS PAR LE FICHIER D'APPEL

A l'exception des constructions de logements neufs, la détermination du produit afférent à la part incitative de la TEOM par local imposable pour les autres types de constructions est du seul ressort des collectivités.

Ces dernières ont ainsi la charge d'établir et de notifier aux services de la DGFiP, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant, en valeur absolue, de la part incitative de la TEOM par local.

A cet effet, les services de la DGFiP fournissent aux collectivités un fichier dit « d'appel » recensant les locaux imposables au 1er janvier de l'année d'imposition (hors constructions neuves).

Ce fichier est alors complété par la collectivité. Elle y inscrit le montant de cotisation afférent à la part incitative de la TEOM pour chaque local imposable et le transmet aux services de la DGFiP avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Si le fichier d'appel envoyé n'est pas exploitable, n'a pas été transmis ou est transmis hors délai, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe de l'année précédente seront reconduits.

Pour l'établissement de la part incitative de la TEOM afférente aux constructions de logements neufs, les collectivités communiquent aux services de la DGFIP, avant le 31 janvier, uniquement la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la collectivité.

IV.2- LES PHASES DE TAXATION ET DE RECOUVREMENT ASSUREES PAR LA DGFIP

La taxation et le recouvrement de la part incitative de la TEOM sont effectués dans le cadre de la taxation et du recouvrement de la taxe foncière.

À partir des données transmises par la collectivité, les services de la DGFIP établissent les avis d'imposition, la part incitative de la TEOM, à l'instar de la part fixe, figurant sur les avis d'imposition à la taxe foncière.

La gestion du recouvrement de la part incitative de la TEOM est du ressort des services de la DGFIP.

Le produit de la part incitative de la TEOM est versé mensuellement aux collectivités bénéficiaires par le biais des avances mensuelles de fiscalité directe locale.

IV.3- LA GESTION DES RECLAMATIONS ET DU CONTENTIEUX

La réception des réclamations

En matière d'impôts locaux et de taxes annexes, les réclamations doivent être adressées par le redevable au service des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Les services de la DGFiP réceptionnent et enregistrent les réclamations relatives à la part incitative de la TEOM, puis les transmettent, pour instruction, à la collectivité.

L'instruction du contentieux

L'instruction des dossiers de contentieux relatif à l'assiette de la part incitative de la TEOM relève de la compétence de la collectivité.

La clôture du contentieux

La décision sur la réclamation doit être prise dans le délai de six mois. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision de rejet implicite. Elle autorise dès lors le contribuable à saisir le tribunal administratif.

Quelle que soit l'issue de la décision relative à la réclamation prise par la collectivité, cette dernière en informe les services de la DGFIP afin de clôturer, le cas échéant, le dossier de contentieux.

La charge des dégrèvements

Lorsqu'un dégrèvement est accordé par la collectivité au titre de la part incitative de la TEOM, le montant du dégrèvement est à la charge de la collectivité et fait l'objet d'un prélèvement sur ses versements mensuels de fiscalité.

Synthèse du rôle respectif des collectivités et des services de la DGFiP

